

Projet de loi

**portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public,
des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 19 mai 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série de vingt-huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du 8 mars 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que d'autres propositions du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

Examen des amendements

Amendement 1^{er}

L'amendement sous examen, qui porte sur l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettres c) et d), donne suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 et répond à l'opposition formelle y formulée par le Conseil d'État en supprimant à la lettre c) les termes « ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ».

Ainsi, suite à la suppression des termes précités, l'opposition formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité à l'égard de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), n'a plus lieu d'être.

Amendement 2

L'amendement sous avis vise à reformuler l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), en supprimant les termes « provisoires » et « saisonnières » et en encadrant le terme « temporaires » en visant les installations et constructions temporaires « implantées pour une durée n'excédant pas un mois ». L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 17 novembre 2020 peut dès lors être levée.

L'amendement sous examen prévoit encore de compléter l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, par une lettre c), qui vise à préciser que les « bâtiments d'habitation collectifs » ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au

public. Le Conseil d'État estime cependant qu'il relève de l'évidence que les bâtiments d'habitation collectifs ne répondent pas à la définition de la notion de « lieux ouverts au public ». Il n'y a donc pas lieu d'apporter au texte de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, les amendements relatifs à l'insertion d'une lettre c) que la commission parlementaire propose à l'endroit de l'amendement sous avis.

Les auteurs expliquent au commentaire portant sur l'amendement sous avis que les alinéas 2 et 3 initiaux de l'article 1^{er} auraient été inversés. Le Conseil d'État constate cependant que dans le texte coordonné, cette inversion n'a pas été effectuée.

Amendement 3

L'amendement sous avis a pour objet de modifier l'article 1^{er}, point 3^o, qui définit la notion de « bâtiment d'habitation collectif ».

En procédant à la suppression du terme « bâties », la commission parlementaire donne suite à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité.

La commission parlementaire remplace encore l'alinéa 2 du point 3^o par la disposition suivante : « Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs ». Il en résulte que les structures d'hébergement y visées ne sont ni considérées comme des lieux ouverts au public, ni comme des bâtiments d'habitation collectifs. Partant, elles sont exclues du champ d'application de la loi en projet.

Le Conseil d'État réitère son incompréhension qu'il avait déjà exprimée dans son avis complémentaire précité du 17 novembre 2020 face à cette exclusion et ce dans la mesure où les explications fournies par la commission parlementaire ne sont pas convaincantes tandis que l'objet du projet de loi sous examen est de donner accessibilité à toute personne, y compris aux demandeurs de protection nationale.

Amendements 4 à 13

Sans observation.

Amendement 14

L'amendement sous avis tend à modifier l'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous examen.

En supprimant aux alinéas 1^{er} et 3, les termes « existant[s] ou situé[s] dans un cadre bâti existant », les auteurs entendent répondre à une réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité sur base de l'article 10*bis* de la Constitution. Ainsi, comme soulevé par la commission parlementaire, en supprimant les termes précités, une demande d'aménagement raisonnable peut être formulée à tout moment, et ce indépendamment qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la future loi ou non. Partant, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Amendements 15 à 22

Sans observation.

Amendement 23

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi sous revue, en y supprimant le terme « existant » après les termes « lieu ouvert au public ».

À cet égard, il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'amendement 14. La réserve de dispense du second vote constitutionnel exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 n'a dès lors plus lieu d'être.

Amendement 24

L'amendement sous avis vise à modifier l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi sous examen, en prévoyant que l'aide financière n'est non seulement accordée pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais également « pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'égard de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, précité, « en ce qu'il limite l'octroi des aides financières pour travaux, études, conseils et expertises au seul territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'octroi de l'aide financière étant étendu aux études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 25

L'amendement sous revue entend modifier l'article 12, paragraphe 3, en y ajoutant l'alinéa suivant : « Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables visés au paragraphe 1^{er}, point 2. »

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en se basant sur l'article 10*bis* de la Constitution. Il critiquait notamment que « [t]el que libellé, ce texte¹ ne permet donc pas que des travaux d'aménagement futurs, sollicités par une personne handicapée pour avoir accès à un lieu ouvert au public existant ou dans un cadre bâti existant et jugés raisonnables, puissent, après ce délai de cinq ans, bénéficier d'une aide financière. » Étant donné que l'article 12, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, prévoit que les délais de cinq et de huit ans prévus à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 ne s'appliquent pas

¹ Article 12, paragraphe 3, du projet de loi sous examen.

aux travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public, la réserve de dispense du second vote constitutionnel peut être levée.

Amendement 26

Sans observation.

Amendement 27

L'amendement sous examen entend modifier l'article 13, paragraphe 6, en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité.

Si le texte ne suscite pas d'observation sur ce point, il convient d'attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient de supprimer les termes « de réaliser un aménagement raisonnable, » après les termes « travaux d'aménagement raisonnable » étant donné que ceux-ci sont employés deux fois.

Amendement 28

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 3

À l'article 1^{er}, point 3^o, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, et à l'instar du document parlementaire n° 7346¹³ relatif aux amendements parlementaires du 19 mai 2021, il convient d'accorder le terme « desservis » au féminin pluriel.

Amendement 22

À l'article 11, paragraphe 2, alinéa 5, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les termes « qui relèvent du ministère ayant le handicap dans ses attributions » par les termes « désignés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ».

Amendement 24

Il convient de reformuler l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi sous revue comme suit :

« L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse. »

Amendement 25

À l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi sous avis, il convient d'accorder les termes « aménagements raisonnables » au singulier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz